



## **Ordonnance du DETEC** **relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation** **d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme,** **des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers** **(OEE-VVT)**

du .5. juillet 2022

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication (DETEC),*

vu les art. 12, al. 1, et 17a, al. 1, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017  
sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1** Limites des catégories d'efficacité énergétique

Pour les voitures de tourisme qui disposent de valeurs mesurées conformément à la  
procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, de l'ordonnance du 19 juin 1995  
concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)<sup>2</sup>, les  
catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2023 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	≤ 4,07
B	> 4,07 à ≤ 5,09
C	> 5,09 à ≤ 6,10
D	> 6,10 à ≤ 7,12
E	> 7,12 à ≤ 8,14
F	> 8,14 à ≤ 9,16
G	> 9,16

<sup>1</sup> RS 730.02

<sup>2</sup> RS 741.41

**Art. 2** Moyenne des émissions de CO<sub>2</sub>

La moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois est de 129 g/km pour l'année 2023.

**Art. 3** Calcul des équivalents essence<sup>3</sup>

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,14;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  1,03 l/m<sup>3</sup>;
- c. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,80;
- d. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  0,72;
- e. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,11 l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,34 l/m<sup>3</sup>.

**Art. 4** Calcul des équivalents essence d'énergie primaire<sup>4</sup>

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,09;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,79 l/m<sup>3</sup>;
- c. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,80;
- d. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  1,66;
- e. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,22 l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,66 l/m<sup>3</sup>.

**Art. 5** Émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant ou d'électricité<sup>5</sup>

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit, chaque valeur d'émission de CO<sub>2</sub> devant ensuite être divisée par 100:

<sup>3</sup> Bases de calcul selon données 2021 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et facteurs d'émission de CO<sub>2</sub> selon l'inventaire suisse des émissions de gaz à effet de serre (OFEV, 2019).

<sup>4</sup> Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2022); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch); [www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch).

<sup>5</sup> Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2022); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch); [www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch).

- a. essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km  $\times$  527 g CO<sub>2</sub>/l;
- b. diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  508 g CO<sub>2</sub>/l;
- c. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  298 g CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>;
- d. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  435 g CO<sub>2</sub>/l;
- e. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  469 g CO<sub>2</sub>/l;
- f. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  94 g CO<sub>2</sub>/kWh;
- g. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  223 g CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>.

#### Art. 6 Dispositions particulières pour les véhicules NEDC

<sup>1</sup> Pour les voitures de tourisme qui ne disposent pas encore de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV<sup>6</sup> (véhicules NEDC), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2023 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	$\leq 4,80$
B	$> 4,80$ à $\leq 5,12$
C	$> 5,12$ à $\leq 5,56$
D	$> 5,56$ à $\leq 6,00$
E	$> 6,00$ à $\leq 6,65$
F	$> 6,65$ à $\leq 7,52$
G	$> 7,52$

<sup>2</sup> L'étiquette-énergie pour les véhicules NEDC comporte:

- a. une indication selon laquelle les valeurs indiquées ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC);
- b. la valeur cible de CO<sub>2</sub> de 95 g/km.

<sup>3</sup> Pour tous les autres domaines d'application, il sera indiqué de manière clairement visible et lisible que les valeurs ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC).

**Art. 7** Abrogation d'un autre acte

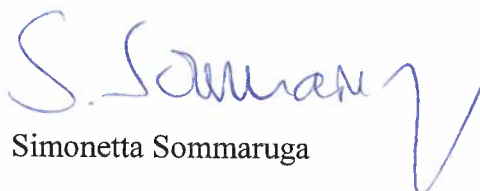
L'ordonnance du DETEC du 29 juin 2021<sup>7</sup> relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers est abrogée.

**Art. 8** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

5. juillet 2022

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication



Simonetta Sommaruga

<sup>7</sup> RO 2021 415